グローバル経済下のセネガルにおける慣習的野菜栽培経営

Gestion coutumière de la production maraîchère face au marché globalisant au Sénégal

三 浦 敦*

MIURA, Atsushi

1. Introduction

Dans beaucoup de pays, malgré les efforts du gouvernement en vue de généraliser le régime de propriété privée, des systèmes fonciers coutumiers subsistent. Cet article examine, à travers l'étude de cas de la paysannerie maraîchère au Sénégal, les bénéfices qu'un système coutumier rapporte aux paysans face à l'économie globalisante.

Le régime de propriété privée est souvent considéré comme essentiel au développement économique. Ainsi, depuis les années 1980, les institutions financières internationales demandent aux pays en voie de développement, dans le cadre d'ajustements structurels, de prendre les mesures nécessaires afin d'aboutir à un régime de propriété privée. Cette politique se justifie par la théorie néolibérale des droits à la propriété, selon laquelle le régime de propriété privée apporterait une efficacité économique supérieure à celui de propriété collective, et réaliserait un marché performant (Demsetz, 1968). Pourtant, malgré la réforme foncière, le régime foncier coutumier subsiste largement et s'adapte à l'économie globalisante (Lavigne Delville, 1998 : 28-29). De plus, aussi bien en théorie qu'en pratique, il s'est avéré que le régime traditionnel de biens communs

permettait d'éviter la dégradation des ressources naturelles (Feeny et al., 1990 : 13). L'efficacité économique de la propriété privée est ainsi remise en cause¹.

De ce fait, il est intéressant de se pencher, d'une part, sur l'efficacité économique du système foncier traditionnel face à l'économie de marché, et d'autre part, sur son mécanisme de régulation collective. Comme nous le verrons, la régulation traditionnelle des terres s'opère selon la représentation sociale.

Dans cet essai, nous allons analyser les données recueillies en 2013 et 2014 auprès des paysans maraîchers dans la région de Mboro, au nord-est de Dakar. Il s'agit d'une zone périurbaine où sont cultivés tomates, choux, pastèques, melons, mangues, oignons et arachides. À proximité se trouve une mine de phosphate exploitée par la société Les Industries Chimiques du Sénégal (ICS), où travaillent de nombreux habitants de la région.

Cadre historique

Trois différents régimes fonciers s'imbriquent dans

¹ En outre, l'économiste Cooter reproche à Demsetz de déduire sa théorie d'une lecture erronée d'une ethnographie amérindienne (Cooter, 1999 : 721-722).

le milieu rural du Sénégal d'aujourd'hui : le régime coutumier qui existe depuis l'époque précoloniale, le régime du domaine national instauré en 1964, et le régime de propriété privée que le gouvernement encourage depuis les années 1980 avec un regain d'incitation actif depuis 2000.

Avant la colonisation, le régime coutumier dans le centre du Sénégal était celui du « lamanat ». Celui qui s'installait sur une terre vierge et y mettait le feu pour la défricher devenait « maître de feu », appelé lamane. Le lamane autorisait des paysans à cultiver ces terres et à s'y installer; ceux-ci devenaient alors « maîtres de hache », et le lamane leur accordait le droit d'usage ainsi que le droit aux fruits de cette terre. Ni les paysans ni les lamanes ne possédant le droit absolu de propriété (et d'autant moins le droit d'aliénation), chaque partie conservait son droit d'usage. Dans ce système, malgré la diversité, l'enjeu était toujours d'une part le principe de réciprocité entre le détenteur des terres (lamane) et le paysan (les paysans payaient un tribut symbolique à leur lamane et celui-ci garantissait leurs vies en retour), et d'autre part le principe d'appropriation par le travail (les fruits du travail appartenaient à celui qui avait travaillé) (Pélissier, 1966 : 124-125). Par conséquent, le régime foncier était indissociable des relations sociales locales : le lamane était le chef local qui garantissait une vie paisible et la productivité aux paysans, les protégeait contre les ennemis extérieurs, et se faisait arbitre à l'occasion de différends entre habitants (Mbaye, 1975 : 46-47).

Lors de la colonisation, le gouvernement colonial a tenté maintes fois d'introduire le régime de propriété privée, mais ces tentatives n'ont rencontré de succès qu'auprès des résidents occidentaux, extrêmement minoritaires. Par ailleurs, le gouvernement colonial a nommé les *lamanes* sous-officiers dans le système colonial, sans quoi il ne pouvait administrer le pays à sa convenance.

Après l'indépendance en 1960, a été promulguée la « loi relative au domaine national » (loi 64-46) en 1964. L'objectif était d'incorporer les pratiques foncières traditionnelles dans le système juridique moderne; ainsi, les terres auparavant soumises au régime du lamanat ont été redéfinies comme domaine national, l'Etat se substituant aux *lamanes*. Comme le système du lamanat, l'État n'est pas le propriétaire du domaine national, mais son détenteur : le gouvernement a affecté aux paysans les terres qu'ils possédaient déjà sous le *lamanat*, mais sans leur demander ni frais, ni tribut en échange. Selon ce système, les paysans affectataires jouissent du droit d'usage de la terre, mais pas du droit de la vendre ni de la louer. 98 % des terres ont été classées comme domaine national, le reste comprenant des domaines privés ou d'État. Pourtant, le régime du domaine national n'a pas encouragé le développement rural: selon Plançon, «L'esprit du domaine national est un donné important qu'il est crucial de protéger (...). Cependant la pratique ne respecte pas toujours l'esprit de la loi 64-46 » (Plançon, 2009: 846). En effet, cette loi accorde au gouvernement le droit de reprendre la terre à l'affectataire si cette terre n'est pas suffisamment mise en valeur, ou bien si le gouvernement en a besoin pour utilité publique (en revanche, les *lamanes* n'avaient pas le droit de désaffecter les terres); les paysans étaient donc découragés d'investir face au risque de voir leurs terres préemptées par le gouvernement à tout moment. Qui plus est, les chefs locaux, désireux de préserver le droit traditionnel sur leurs territoires, ont également cherché à manipuler la situation (Hesseling, 2009 : 261).

À partir de la fin des années 1960, l'économie sénégalaise est tombée en crise, poussant le Sénégal à accepter les ajustements structurels en 1981. Dans ce cadre, les bailleurs de fonds ont réclamé la privatisation des terres. Le gouvernement, au début contre son gré sous la présidence socialiste, a dorénavant pris des mesures afin d'entamer une politique néolibérale. Plus particulièrement le Président Wade, élu en 2000 vainquant le président sortant socialiste, a encouragé l'acquisition massive des terres au profit de grandes entreprises, hauts fonctionnaires, grands marabouts ou personnages de grande influence, au détriment des petits paysans, via la conversion des terres de domaine national en domaines privés (pour cette opération, la loi exige une procédure en deux étapes: tout d'abord, le gouvernement convertit le domaine national en domaine d'État, puis celui-ci en domaine privé). Ceux qui ont pu obtenir des terres en zones périurbaines sont devenus des « paysans du dimanche » qui, à côté de leurs métiers principaux, cultivent ces terres en guise de revenu supplémentaire.

Production maraîchère dans la région de Mboro

À l'époque coloniale, les Français ont introduit au Sénégal les arachides, qui sont devenues le produit d'exportation principal du pays. Cependant, par souci de diversification, les colonisateurs ont installé une partie de la culture maraîchère dans la région côtière au nord-ouest de Dakar. Grâce à la proximité des centres urbains et au sol fertile de ces cuvettes, la culture maraîchère s'y est rapidement développée, et les paysans y sont devenus relativement aisés par rapport à ceux

installés dans le bassin arachidier au centre du pays. La culture maraîchère est aussi favorisée par la consommation croissante de légumes chez les citadins ces dernières décennies.

Dans la région de Mboro, les paysans pratiquent l'exploitation familiale. La plupart des champs n'étant pas irrigués (à l'exception des terres près de la mine), les paysans construisent des puits. La saison de pluie, qu'on appelle «hivernage», ne dure que trois mois en movenne par an ; mais les conditions écologiques telles que les précipitations et la fertilité du sol sont favorables à la culture maraîchère. Cependant, cette condition avantageuse ne doit pas être exagérée (cf. Desjeux, 1991 : 199-202). En effet, même pendant l'hivernage, les pluies sont irrégulières. De plus, l'invasion du sable dans les champs et la salinisation d'eau souterraine dans les zones côtières menacent la paysannerie. L'unité d'habitation est le carré (groupe domestique) qui se compose d'une famille complexe. L'unité de production est la famille nucléaire, mais l'entraide familiale est fréquente. Voici quelques indices relevés lors d'une enquête sélective effectuée en 2012 par une association paysanne basée dans la région (100 francs CFA = 1 franc français = 0.1524 euros): un exploitant a en moyenne 16,2 personnes à nourrir, détient 6,4 ha, mais cultive 3,8 ha. La moyenne de la valeur nette de la production agricole par exploitation (valeurs de la vente et de l'autoconsommation) s'élève à 2.420.000 FCFA. La moyenne de la dépense pour l'alimentation et la santé est 2.222.000 FCFA en 2012.

Dans la région de Mboro, juridiquement on trouve deux types de domaines fonciers : le domaine national et le domaine privé (propriété privée). Les terres des ICS constituent un domaine privé, destiné à l'exploitation de

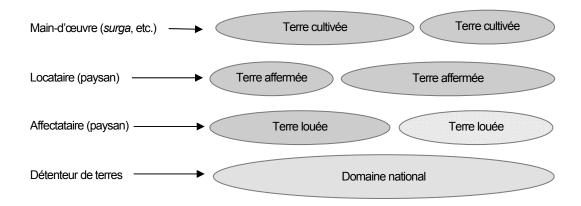


Illustration 1: Le système fonciers d'imbrication des droits

la mine de phosphate, où se trouvent la mine et les usines, ainsi que des terres cultivées. Comme le gisement s'étend à la surface, la société doit continuellement élargir son domaine au fur et à mesure de l'exploitation minière en convertissant les terres du domaine national relevant exploitation du domaine L'élargissement du domaine des ICS contraint les villages voisins à se déplacer en échange de dédommagement (sans possibilité de refus), si bien que les paysans vivent avec le risque d'être chassés de leurs terres cultivées. Par ailleurs, les usines et la mine produisent des dépôts de déchets minéraux de phosphate qui s'imprègnent dans les terrains aux alentours ; à cela se rajoute la pollution atmosphérique induite par les poussières de l'usine adjacente.

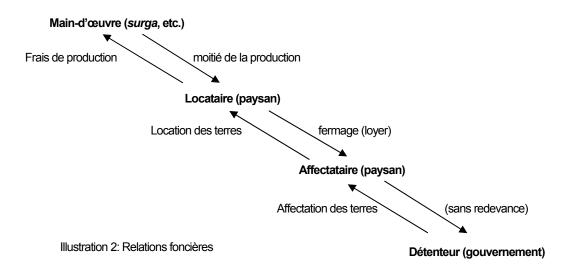
4. Relations foncières et système de production

L'exploitation familiale est contrainte par des facteurs inéluctables : rapport dissymétrique avec les commerçants, instabilité de l'économie domestique, irrégularité climatique et dégradation des conditions environnementales. Pour faire face à ces problèmes, les

paysans ont besoin de recourir à différentes stratégies. La stratégie foncière est l'une d'entre elles, consistant à sécuriser l'accès à la terre et à distribuer des terres aux cultivateurs.

Dans la région de Mboro, la compagnie des ICS autorise les paysans à cultiver ces terres vacantes sans loyer, mais sous réserve du droit de les revendiquer dès que l'usine en aura besoin. Sous les mêmes conditions, la compagnie accorde aux paysans des alentours le droit de consommer gratuitement l'eau qui s'écoule de son domaine. Hors du domaine des ICS, les paysans cultivent les terres du domaine national, qu'ils ont mis en valeur depuis l'époque coloniale.

Bien que la loi relative au domaine national l'interdise, les paysans pratiquent depuis longtemps la vente et la location des terres affectées du domaine national, de telle façon que les terres affectées circulent au sein du village. Historiquement, la vente et l'achat des terres se démarra avec la mise en gage des terres sans intention de rachat à l'époque coloniale, à l'image des *lamanes* tirant des redevances (Geismer, 1933 : 173-174). Les connaissances juridiques sur le domaine national sont inégalement partagées parmi les paysans. Certains



affirment que la vente et l'achat des terres sont possibles s'il y a des marques de possession (tel des arbres). D'autres savent que la loi définit les terres du domaine national comme inaliénables, tout en affirmant que le droit d'usage peut être vendu à un tiers selon le consentement mutuel des partis, ce que la loi en fait n'admet pas. Ainsi, autant dans le domaine privé que dans le domaine national, la pratique foncière paysanne permettant l'aliénation des terres s'impose et influe sur la représentation sociale qu'ils peuvent avoir.

Au niveau de la représentation sociale, les droits fonciers sont indissociables des réseaux sociaux: l'affectataire peut travailler la terre affectée directement, ou bien la confier à un tiers (bien que ce soit illégal) qui paie un loyer à l'affectataire. L'affectataire ou le locataire peut aussi employer de la main-d'œuvre afin de travailler leur terre. Ces employés, appelés *surgas*, proviennent soit de la même localité, soit d'autres régions. Le mot wolof *surga* se traduit par « domestique » ou « main-d'œuvre »; ce ne sont ni de proches parents, ni des amis (Broutin et al., 2005 : 15). Par conséquent, on dénombre 4 catégories différentes d'ayants-droits qui

s'imbriquent sur un même terrain cultivé²:

- détenteur de la terre (l'État) dans le cas du domaine national, et propriétaire de la terre (ICN) dans le cas du domaine privé.
- affectataire de la terre : individu à qui le gouvernement (dans le cas du domaine national) ou le propriétaire (dans le cas du domaine privé) affecte la terre, sans loyer ni redevance.
- locataire de la terre: individu qui loue la terre à l'affectataire pour la mettre en valeur.
- employé : individu qui travaille sur le champ, employé par un patron (l'affectataire ou le locataire).

Hormis les détenteurs, ces acteurs sont liés entre eux par un principe de réciprocité similaire à celui que les paysans entretenaient avec le *lamane* à l'époque précoloniale, mais sans établir de hiérarchie politique. Le locataire paie un loyer d'un montant fixe à l'affectataire, soit par mois, soit par campagne agricole (de ce fait, un locataire est fermier). Le montant varie selon la

² De plus, durant la soudure, des pasteurs peuvent y amener des troupeaux.

négociation et la qualité des terres. Un paysan locataire peut cultiver les terres de plusieurs affectataires différents, et un affectataire peut louer ses terres à plusieurs locataires. Le locataire et l'affectataire peuvent aussi confier la terre à des employés, s'ils ne peuvent pas la valoriser par eux-mêmes. Les employés résidant dans la région peuvent également travailler pour un ou plusieurs patrons. Enfin, un paysan peut être affectataire en même temps qu'employé pour un tiers.

Les paysans distinguent trois types de partage du profit entre le patron et l'employé:

- Type 1 : on divise la vente brute en 3 ou 4 parts, dont 1 va à l'employé et le reste au patron, mais tous les frais de production (semences, pesticides, fumures ainsi qu'installations telles motopompes) sont à la charge du patron.
- Type 2 : les frais de production (idem) sont payés par le patron en début de campagne agricole ; à la récolte, le patron rentre dans ses frais, et, après avoir déduit les frais de production, le patron et l'employé partagent en deux le montant restant³.
- Type 3: le patron paie un salaire chaque mois à l'employé.

Les types 1 et 2 sont du type métayage, et le type 3, du type salariat agricole. Dans le métayage, en cas de récolte déficitaire pour des raisons climatiques ou

³ La forme de coopération du type 2 s'observait aussi dans la pratique des *navetanes* (main-d'œuvre saisonnière). Ces ouvriers agricoles qui se déplaçaient d'une campagne à l'autre sont apparus

au début du XX^{ème} siècle avec l'expansion de la culture arachidière, et devenus une main-d'œuvre importante dans les années 1930

(Geismer, 1933: 171; Fouquet, 1958: 135-137).

techniques, les frais sont entièrement à la charge du patron. Concernant le *surga* en provenance de l'extérieur, ses repas et son hébergement sont pris en charge dans les frais de production. Le critère qui détermine le choix entre ces trois types est le coût : si on estime les frais élevés, par exemple pour l'installation d'une motopompe (frais d'entretien et gasoil), il est préférable de choisir le type 1, car, dans le cas du type 2, les deux parties risquent de ne pas pouvoir faire face à leurs dépenses. En revanche, si les frais sont négligeables, le type 3 est préféré. En règle générale, les paysans ont le plus souvent recours au type 2 : selon les paysans, c'est un partage qui satisfait toutes les parties.

La totalité de cette stratégie foncière a pour but de sécuriser la vie paysanne privilégiant des relations de réciprocité héritées du lamanat. Pourtant elle en diffère en ce qu'elle n'instaure pas de relation d'autorité; à la suite de la modernisation administrative, l'autorité politique ne se fonde plus des terres mais de l'Etat. Qui plus est, la stratégie foncière d'aujourd'hui, à l'encontre du lamant, autorise l'aliénation des terres. Ainsi, par la stratégie paysanne le système de lamanat s'est transformé afin de s'adapter à l'économie de marché.

Efficacité du système

Ce système apparaît comme plus profitable aux paysans que ne l'est le régime de propriété privée, et cela pour trois raisons : une productivité renforcée, une répartition plus ou moins équitable des ressources, et une utilisation optimale des terres.

Le renforcement de la productivité est le fruit de la

coopération entre le patron et le métayer. En effet, comme dans la relation entre le *lamane* et le paysan, le patron et le métayer cherchent à garder une relation réciproque d'entraide afin de réaliser une bonne récolte, d'autant plus que les frais de production sont partagés entre les deux parties. Par ailleurs, lorsque la productivité est médiocre et incertaine, ce système réduit efficacement les risques encourus par les deux parties grâce au partage des déficits entre elles, sans pour autant décourager le métayer. La coopération et la réduction des risques encouragent les patrons à s'investir d'avantage, et ainsi renforce la productivité⁴.

La répartition équitable des terres résulte de l'imbrication des différents droits fonciers et la transaction foncière commerciale, sans modifier l'affectation juridique des terres. Malgré l'affectation inégale des terres, l'imbrication permet aux paysans démunis d'accéder aux terres nécessaires, tantôt en permettant à l'affectataire de confier aux paysans compétents les terrains qu'il ne peut mettre en valeur, tantôt en autorisant les paysans à demander aux affectataires voisins de leur en louer une partie vacante. L'achat et la location des droits d'usage permettent aux paysans d'avoir recours aux terres délaissées.

De la répartition équitable des terres résulte l'utilisation optimale des ressources. En effet, l'inégalité des affectations peut mener à la sous-exploitation des terres, car, parfois, un paysan ne peut cultiver à lui seul toute la terre qui lui a été affectée. Or, le système des droits imbriqués autorise les paysans à confier une partie

de leurs champs sous-exploités à des paysans compétents.

Néanmoins, ces trois avantages ne se réalisent que sous les deux conditions suivantes : confiance réciproque parmi les paysans impliqués, et réseaux sociaux actifs au sein du milieu rural.

Comme le contrat de travail est tacite et repose sur la bonne foi, une confiance réciproque est indispensable entre les paysans possédant les différents droits fonciers. Il n'est pas toujours évident de tisser un tel lien de confiance, même quand les deux parties résident dans le même village. Il arrive que les paysans en changent précisément à cause de la difficulté à établir ce lien. Cependant, une fois la confiance établie, les deux parties maintiennent leur coopération pendant des années.

Les réseaux sociaux du milieu rural permettent aux paysans d'obtenir les informations nécessaires à moindre coût, à travers lesquelles chacun cherche quelqu'un d'autre afin de travailler ensemble. C'est à l'intérieur des réseaux que la confiance se maintient et que les terres circulent. Qui plus est, ces réseaux ont pour effet de décourager la surexploitation excessive des ressources naturelles: comme l'affectataire veut continuer à valoriser la terre sur le long terme, et que le paysan locataire n'a pas d'intérêt à infirmer sa relation avec le possesseur, aucune partie ne détruit les ressources par la surexploitation. Par contre, la pollution produite par les ICS témoigne du manque de lien social entre la compagnie et les habitants des alentours.

Par conséquent, le principe de réciprocité et les réseaux sociaux de confiance facilitent l'adaptation de la petite paysannerie au marché globalisant tout en

⁴ Stiglitz a démontré que le métayage en général contribue à améliorer l'efficacité économique, tout en réduisant les risques grâce au partage (Stiglitz, 1974 : 251).

réduisant les effets négatifs sur l'environnement.

Pourtant. cette organisation reste fragile (Cormier-Salem, 2007 : 311-312) : la volonté politique du gouvernement de privatiser juridiquement les terres participe de la précarisation de ce système s'exerçant sur la représentation sociale. En outre, l'aliénation à la terre pourrait engendrer la marchandisation générale du foncier au détriment des liens sociaux. Il faut également considérer la possibilité d'une appropriation des réseaux sociaux locaux par le gouvernement via la subordination des leaders locaux, tout en détériorant de fait le système coutumier. Face à cette menace aux dimensions à la fois sociétales et environnementales, une innovation sociale privilégiant des relations de réciprocité s'est imposée par le biais des associations paysannes qui ont vu le jour depuis les années 1990. Toutefois, leurs tentatives sont toujours en proie aux pressions gouvernementales et capitalistes.

6. Conclusion

Le système de production de la région de Mboro permet aux paysans d'utiliser efficacement les terres. Si les paysans ont créé ce système fondé sur les réseaux sociaux de réciprocité, au lieu d'adopter le régime de propriété privée, c'est parce que le premier est pour eux plus rentable que le second.

Toutefois, ce système endogène cohabite avec la menace permanente de marchandisation du foncier. Force est de constater que, face à ce risque inéluctable, une forme de soutien au système paysan s'impose afin d'assurer le maintien dans une petite paysannerie viable

et dans un environnement durable. Le renforcement des réseaux sociaux locaux est donc fondamental à la survie de cet équilibre.

Bibliographie

BROUTIN, Cécile, et al., (2005) Le maraîchage face aux contraintes et opportunités de l'exploitation urbaine : le cas de Thiès / Fandène (Sénégal), Dakar (Sénégal): GRET/ENDA-GRAF, (document de travail Ecocité no. 2).

COOTER, Robert, (1999) «Law and Economics of Anthropology», *in*: BOUCKAERT, Boudewijn, and DE GEEST, Gerrit (eds.), *Encyclopedia of Law and Economics*, Cheltenham (UK): Edward Elgar, p. 719-727.

CORMIER-SALEM, Marie-Christine, (2007) « Notice appropriation de la ressource, accès et droits d'usage », in: VEYRET, Yvette. (dir.), Dictionnaire de l'environnement, Paris: Armand Colin, p. 311-312.

DEMSETZ, Harold, (1968) «Toward a Theory of Property Rights», *American Economic Review*, 57(2): 347-359.

DESJEUX, Dominique, (1991) « Des stratégies paysannes pour gérer l'incertitude foncière », *in*: LE BRIS, Emile, et al., (dirs.) *L'appropriation de la terre en Afrique noire*: *manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris: Karthala, p. 199-202.

- FEENY, David, et al., (1988) « The Tragedy of Commons, Twenty-Two Years Later », *Human Ecology*, 18(1): 1-19.
- FOUNOU-TCHUIGOUA, Bernard, (1981) Fondements de l'économie de traite au Sénégal: la surexploitation d'une colonie de 1880 à 1960, Paris: Silex.
- FOUQUET, Joseph, (1958) La traite des arachides dans le pays de Kaolack, et ses conséquences économiques, sociales et juridiques, Saint-Louis (Sénégal): Centre IFAN Sénégal.
- GEISMER, Léon, (1933) Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal, Saint-Louis (Sénégal): Imprimerie du gouvernement.
- HESSELING, Gerti, (2009) « Land Reform in Senegal: l'histoire se répète? », in: UBINK, Janine M., et al., (eds.) Legalizing Land Rights: Local Practices, State Responses and Tenure Security in Africa, Asia and Latin America, Leiden: Leiden University Press, p. 243-270.
- LAVIGNE DELVILLE, Philippe (1998) «Privatiser ou sécuriser? », in: LAVIGNE-DELVILLE, Philippe (dir.)

 Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale?:

 réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris:

 Karthala-Coopération Française, p. 28-35.
- MBAYE, Kéba, (1975) « Voie africaine du socialisme et propriété », *Ethiopiques*, 1 : 39-53.
- PELISSIER, Paul, (1966) Les paysans du Sénégal: les civilisations agraires du Cayor à la Casamance, Saint-Yrieix, Fabrègue.

- PLANÇON, Caroline, (2009) « Droit, foncier et développement: les enjeux de la notion de propriété, étude de cas au Sénégal », *Revue tiers monde*, 200 : 837-851.
- STIGLITZ, Joseph, (1974) «Incentives and Risk Sharing in Sharecropping», *Review of Economic Studies*, 41(2): 219-255.